COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT n°...09/CEMAC/UMAC/CM relatif aux valeurs du Trésor émises par les États membres de la CEMAC

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu les Statuts de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), notamment en leur article 21 ;

Vu l'Acte additionnel n° 06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement du 19 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Politique Monétaire émis lors de sa session du 08 novembre 2019 à Yaoundé en République du Cameroun ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session ordinaire du 19 décembre 2019, à Douala en République du Cameroun ;

Réuni en sa session extraordinaire du 20 décembre 2019 à Douala en République du Cameroun ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,

ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Au sens du présent Règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

Abondément : Emission d'une tranche de titres nouveaux en complément d'une ligne de titres existante ;

Adjudication : Procédure par laquelle le Trésor émet des valeurs du Trésor sur la base d'offres et de prix offerts par les différents Spécialistes en Valeurs du Trésor soumissionnaires ;

Affilié : Adhérent à la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Assimilation : Rattachement d'un titre nouvellement émis à une ligne d'emprunt antérieure présentant les mêmes caractéristiques, en terme notamment de code valeur, de taux d'intérêt et de date d'échéance ;

Bons du Trésor Assimilables (BTA) : Instruments financiers, émis lors d'un emprunt public et représentatifs d'une créance à court terme sur l'État (de moins d'un an), dont la caractéristique est la possibilité d'une émission de tranches complémentaires de l'emprunt initial, l'émission à venir étant assimilée à l'émission existante. Les intérêts sont précomptés à la souscription ;

Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) : Unité autonome créée au sein de la BEAC, en charge de la gestion du compte émission, agent de règlement et dépositaire central des valeurs du Trésor émises par les États membres de la CEMAC, en application du présent Règlement ;

Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) : Régulateur du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Établissement de crédit : Organisme qui effectue, sous quelque forme que ce soit, à titre habituel, des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les États de l'Afrique Centrale ;

État membre : Tout État partie au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Emission : Création et mise en circulation des valeurs du Trésor ;

Gouverneur : Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;

Marché monétaire : Marché de la liquidité Banque Centrale ;

Obligations du Trésor Assimilables (OTA) : Titres négociables, émis lors d'un emprunt public et représentatifs d'une créance à moyen ou long terme sur l'État, dont la caractéristique est la possibilité d'une émission de tranches complémentaires de l'emprunt initial, l'émission à venir étant assimilée à l'émission existante. Les intérêts sont payables annuellement ;

Pension livrée : Opération par laquelle un établissement de crédit, le cédant, cède en pleine propriété au cessionnaire (établissements de crédit ou BEAC), moyennant un prix convenu, des valeurs du Trésor, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres cédés, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus ;

Société de bourse : Établissement agréé par la COSUMAF en cette qualité ;

Soumission concurrentielle : Offre d'achat d'un montant nominal de titres présentée à un prix ou à un taux de rendement spécifique à une adjudication ;

Soumission non concurrentielle : Offre d'achat d'un montant nominal indiqué de titres sans spécification d'un prix ou d'un taux de rendement à une adjudication ; les titres étant adjugés au prix ou au taux moyen des soumissions concurrentielles acceptées ;

Spécialiste en Valeurs du Trésor (SVT) : Etablissement de crédit ou société de bourse agréé par l'État émetteur pour suivre et animer le marché des valeurs du Trésor, notamment en participant aux adjudications et syndications domestiques y relatives organisées par la BEAC ;

Syndic : Mandataire de justice désigné dans le cadre d'une procédure collective d'apurement du passif, d'une part pour assister ou représenter le débiteur et, d'autre part, pour représenter ses créanciers ;

Syndication : Processus par lequel plusieurs établissements de crédit et/ou sociétés de bourse conviennent d'assumer ensemble une opération portant sur des valeurs mobilières, notamment à l'occasion d'une émission de titres ;

Syndication domestique : Processus par lequel le Trésor exécute la première émission d'une valeur du Trésor par l'intermédiaire d'un groupe, sélectionné exclusivement parmi les SVT, qui solidairement souscrit et place les titres.

Teneur de compte : Établissement de crédit, société de bourse ou Etat habilité à ouvrir des comptes titres pour son compte propre ou pour le compte de sa clientèle en application du présent Règlement ;

Valeur du Trésor : Titre de créance sur l'Etat, émis sous forme de BTA ou d'OTA par voie d'appels d'offres ou de syndications domestiques organisés par la BEAC, auprès des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Article 2.- Le présent Règlement régit l'émission, le placement et la conservation des valeurs du Trésor des États membres de la CEMAC, dont les adjudications ou les syndications domestiques sont organisées par la BEAC.

Les émissions de titres publics par voie de syndication sont exclues du champ d'application du présent Règlement.

Article 3.- Les valeurs du Trésor sont dématérialisées. A leur création, elles sont inscrites en compte auprès d'un Spécialiste en Valeur du Trésor, teneur de compte.

Les valeurs du Trésor sont librement négociables.

Article 4.- Les valeurs du Trésor, émises en application du présent Règlement sont les Bons du Trésor Assimilables (BTA) et les Obligations du Trésor Assimilables (OTA).

Les Bons du Trésor Assimilables (BTA) sont des titres à court terme. Ils sont émis pour un nominal de 1 000 000 (un million) de francs CFA pour une durée de 13 semaines, de 26 semaines ou de 52 semaines.

Les Obligations du Trésor Assimilables (OTA) sont des titres à moyen ou long terme. Elles sont émises pour un nominal de 10 000 (dix mille) francs CFA pour une durée égale ou supérieure à 2 ans.

Le remboursement des BTA et des OTA se fait une seule fois, à l'échéance.

Article 5.- Les intérêts sur les BTA sont précomptés. Ils sont calculés sur la base de l'année commerciale, soit 360 jours.

Les intérêts sur les OTA sont payables annuellement. Ils sont calculés sur la base de l'année civile, soit 365 ou 366 jours.

TITRE II.- EMISSION ET GESTION DES VALEURS DU TRÉSOR

Article 6.- Les États émettent les valeurs du Trésor par voie d'adjudication ou de syndication domestique organisée par la BEAC.

Un Etat qui a enregistré des impayés sur les valeurs du Trésor émises en application du présent Règlement, ne peut en émettre d'autres qu'après apurement complet desdits impayés.

Article 7.- Les adjudications et les syndications domestiques des valeurs du Trésor sont exclusivement réservées aux Spécialistes en Valeurs du Trésor agréés.

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor sont agréés par le Ministre en charge des Finances parmi les établissements de crédit et les sociétés de bourse installés dans la CEMAC, qui satisfont au Cahier des charges qu'il arrête suivant un modèle adopté par le Comité Ministériel, après avis du Comité de Politique Monétaire de la BEAC.

Le Ministre en charge des finances peut retirer l'agrément du Spécialiste en Valeurs du Trésor ou le suspendre lorsque celui-ci ne respecte pas les prescriptions du Cahier des charges ou ses obligations au titre de la convention le liant à l'État.

La décision d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément est communiquée individuellement aux SVT et notifiée à la BEAC.

Article 8.- Le volume des adjudications et des syndications domestiques est arrêté conformément aux textes régissant la dette de l'État.

Le Ministre en charge des Finances diffuse le calendrier trimestriel des adjudications et des syndications domestiques au moins deux semaines avant le début de chaque trimestre civil. Ce calendrier trimestriel s'inscrit dans un programme annuel de gestion de la trésorerie de l'État.

Article 9.- Les adjudications des BTA s'effectuent par voie d'appels d'offres lancés hebdomadairement.

Les adjudications des OTA s'effectuent par voie d'appels d'offres.

Les conditions de l'adjudication sont annoncées quatre jours à l'avance par le Ministre en charge des Finances.

Article 10.- Les syndications domestiques des BTA et des OTA sont effectuées sans périodicité précise.

La première émission par syndication domestique peut être abondée ultérieurement par une ou des adjudication(s).

Les conditions de la syndication domestique sont annoncées sept jours au moins à l'avance par le Ministre en charge des Finances.

A la demande du Trésor, la BEAC peut assister à la planification et à l'exécution de la syndication domestique.

Article 11.- Pour les BTA, l'adjudication s'effectue à taux proposé, en tenant compte du montant sollicité et du taux limite retenu par le Trésor.

Pour les OTA, l'adjudication a lieu au prix proposé, en tenant compte du montant sollicité et du prix limite retenu par le Trésor.

Les modalités de constitution, de présentation et de dépouillement des offres des soumissionnaires sont fixées par des conventions conclues, d'une part, entre la BEAC et les Trésors Nationaux, et d'autre part, entre la BEAC et les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Article 12.- La décision d'adjudication est prise par le Ministre en charge des Finances au vu d'un tableau établi par la BEAC.

A l'issue de l'adjudication, des renseignements d'ordre général, notamment le montant des offres exprimées, les montants servis ainsi que les taux et prix – limite retenus, sont diffusés par voie de presse.

Article 13.- Des Offres Non Concurrentielles (ONC) peuvent être attribuées dans la limite de 50 % du montant adjugé. Les ONC sont servies au prix moyen pondéré de l'adjudication pour les OTA et au taux moyen pondéré pour les BTA.

Article 14.- La syndication domestique s'effectue par l'intermédiaire d'un groupe sélectionné par le Trésor parmi les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Les modalités de planification, d'organisation et d'exécution de la syndication domestique sont fixées par des conventions signées entre les Trésors et les SVT concernés.

Article 15.- Les souscriptions des valeurs du Trésor sont fermes et irrévocables. Elles sont acquittées en un seul versement par débit d'office du compte du SVT à la BEAC et crédit du compte du Trésor émetteur.

Article 16.- Les Spécialistes en Valeurs du Trésor ont l'obligation de placer dans le public les valeurs du Trésor dans les conditions prévues au Cahier des charges visé à l'article 6 du présent Règlement. A cet effet, ils assurent la négociation et la liquidité des valeurs du Trésor sur le marché. Ils ont l'obligation notamment d'afficher à leurs guichets les cours d'achat et de vente des valeurs du Trésor et de conclure les transactions dans les limites et conditions fixées dans le Cahier des charges. Ils délivrent aux acquéreurs qui en font la demande des avis d'opéré reprenant les caractéristiques des titres souscrits.

Les valeurs du Trésor peuvent être acquises par toute personne résidente ou non résidente, sous réserve des aspects liés à la réglementation des changes en vigueur dans la CEMAC.

Article 17.- Chaque Etat membre peut procéder au rachat de tout ou partie des titres qu'il a émis, soit en se portant acquéreur directement sur le marché secondaire, soit en organisant des offres publiques d'achat avec l'assistance de la BEAC.

Le rachat direct sur le marché secondaire s'effectue de gré à gré. A cet effet, l'Etat peut se faire représenter sur le marché par les SVT.

Les opérations d'offres publiques d'achat de titres s'effectuent par voie d'adjudication organisée avec l'assistance de la BEAC, selon les mêmes procédures que les adjudications d'émission de BTA et d'OTA.

TITRE III.-REGLEMENT ET CONSERVATION DES VALEURS DU TRESOR

Article 18.- Le règlement et la conservation des valeurs du Trésor sont assurés par la BEAC.

L'organisation des adjudications et des offres non concurrentielles des valeurs du Trésor relèvent de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT).

Conformément aux dispositions de l'Acte additionnel n° 06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d'accompagnement, la CRCT assure pour le compte de la BEAC la fonction de dépositaire central unique du marché financier de la CEMAC jusqu'à fin décembre 2022 au plus tard, cette activité devant être transférée à un dépositaire central unique autonome de la CEMAC.

Les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'exécution des opérations de la CRCT sont précisées par le Règlement Général de la CRCT, édicté par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Gouverneur.

TITRE IV.- INSCRIPTION EN COMPTE DES VALEURS DU TRÉSOR

Article 19.- Les valeurs du Trésor émises par les États membres de la CEMAC sont obligatoirement inscrites au crédit d'un compte tenu par un affilié, teneur de compte.

Dans leur comptabilité, les affiliés teneur de compte distinguent les valeurs du Trésor leur appartenant en propre et celles de la clientèle. Les valeurs du Trésor qu'ils détiennent pour compte propre ne doivent pas dépasser le seuil fixé par une Instruction de la CRCT.

Article 20.- Les valeurs du Trésor enregistrées en compte auprès de l'affilié, teneur de compte, sont considérées comme étant remises à titre de dépôt régulier.

La propriété des valeurs du Trésor résulte de l'inscription en compte chez l'affilié teneur de compte.

L'inscription en compte établit à l'égard de tous, la propriété du titulaire du compte sur les titres inscrits et tous les droits y afférents.

Article 21.- Les rapports entre le titulaire de compte et l'affilié teneur de compte sont obligatoirement déterminés par une convention comprenant notamment les mentions suivantes :

- l'identité du titulaire de compte ;
- la mention explicite du contrat de dépôt ;
- la tarification des services fournis;
- la durée de validité de la convention ;
- les obligations de confidentialité à la charge de l'affilié teneur de comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel ;
- les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés à l'affilié tenant compte, le cas échéant, des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;
- le mode de transmission des ordres ;
- le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordre sur la réalisation de la prestation ;
- le délai de contestation des opérations effectuées ;
- l'indication que la remise des valeurs du Trésor dématérialisées peut donner lieu, sur demande, à l'établissement d'un avis d'opéré et que l'avis d'enregistrement adressé par l'affilié à son client, à réception du dépôt du virement des titres, constitue la preuve de la remise.

Article 22.- L'affilié teneur de compte inscrit les valeurs du Trésor au crédit du compte titres du client.

Les droits de propriété du titulaire du compte sur les valeurs du Trésor s'imposent en toutes circonstances à l'affilié teneur de compte.

L'affilié teneur de compte ne peut utiliser les titres de la clientèle pour son propre compte qu'avec le consentement exprès et écrit du titulaire du compte. À défaut d'un tel consentement, le titulaire du compte est fondé à agir en revendication et à exercer tout droit attaché à la propriété.

Le non-respect de la prohibition d'usage pour compte propre des valeurs du Trésor déposées est constitutif d'abus de confiance. Il est réprimé conformément à la législation de chaque État.

Article 23.- Les valeurs du Trésor inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Article 24.- Le transfert de la propriété des valeurs du Trésor résulte de leur inscription au compte de l'acquéreur.

Article 25.- Le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date prévue entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante.

Lorsqu'un affilié teneur de compte procède au dénouement d'une opération, par livraison de valeurs du Trésor contre règlement au comptant, en se substituant à son client défaillant, il acquiert la pleine propriété des valeurs du Trésor ou des sommes reçues de la contrepartie. Aucun créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces valeurs du Trésor ou ce paiement.

TITRE V.- DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN GARANTIE DES VALEURS DU TRESOR

Article 26.- Les valeurs du Trésor peuvent être nanties. Le nantissement est constitué par acte sous seing privé. Il doit, sous peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- l'identification juridique du constituant du nantissement, notamment la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour les personnes morales et, les nom et prénom ainsi que l'adresse ou le domicile pour les personnes physiques ;
- l'adresse complète de l'émetteur ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts.

Article 27.- Le nantissement des valeurs du Trésor confère au créancier nanti un droit de suite et de réalisation ainsi qu'un droit de préférence qu'il exerce conformément aux dispositions des articles 56-1 et 149 de l'Acte uniforme révisé de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Article 28.- Les valeurs du Trésor sont admises comme support de refinancement à la BEAC conformément aux dispositions statutaires et aux règles de fonctionnement du marché monétaire.

Seules les valeurs du Trésor appartenant en compte propre aux établissements de crédit ou dont ils ont la disposition peuvent servir aux opérations de refinancement de la BEAC.

Seules sont admises aux opérations de refinancement de la BEAC les valeurs du Trésor ne donnant pas lieu à un remboursement pendant la durée de ladite opération.

Article 29.- Les valeurs du Trésor peuvent faire l'objet de pension livrée.

La pension livrée est opposable aux tiers dès la livraison des valeurs du Trésor au cessionnaire. Les titres sont dits livrés lorsqu'ils ont été virés au compte titres du cessionnaire.

Au terme fixé par la convention de pension livrée pour la rétrocession, le cédant paie le prix convenu au cessionnaire, et ce dernier lui rétrocède les titres remis en pension. Si le cédant manque à son obligation de paiement, les titres restent acquis au cessionnaire, et si ce dernier ne respecte pas son obligation de rétrocession, le montant de la cession reste acquis au cédant.

TITRE VI.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.- En cas de saisie ou de procédure d'exécution portant sur les valeurs du Trésor, l'affilié en informe immédiatement la CRCT.

Article 31.- En cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, le Syndic informe sans délai la CRCT, qui désigne un autre affilié auquel les valeurs du Trésor de la clientèle sont transférées.

Les propriétaires de valeurs du Trésor peuvent ensuite les transférer à l'affilié teneur de compte de leur choix.

En cas d'insuffisance des inscriptions virées, due notamment à une erreur ou fraude dans la comptabilité de l'affilié teneur de compte, les titulaires de valeurs du Trésor font valoir le complément de leurs droits auprès du représentant des créanciers. Les avoirs propres de l'affilié teneur de compte défaillant sont affectés en priorité à la restitution des titres inscrits en compte manquant, nonobstant les autres créanciers privilégiés et sous la réserve des droits des tiers de bonne foi sur ces avoirs.

Article 32.- Les affiliés teneurs de compte respectent les règles édictées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 33.- Dans toute situation comportant un conflit entre les lois de différents États, la loi applicable aux questions des valeurs du Trésor est celle applicable dans l'État émetteur de ces valeurs.

Article 34.- Les modalités d'application du présent Règlement sont précisées, en cas de besoin, par le Gouverneur.

Les dispositions du présent Règlement peuvent être précisées, complétées ou amendées par le Comité Ministériel.

Article 35.- Le présent Règlement abroge le Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC du 6 octobre 2008 ainsi que toute autre disposition antérieure contraire.

Article 36.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Fait à Douala, le 20 décembre 2019

Le Président du Comité Ministériel,

Cesar-Augusto MBA ABOGO